



Arrêt

**n°179 727 du 19 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 juillet 2016 et notifiée le 25 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOKORO loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 novembre 2015, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [K. V. D. S.], de nationalité belge.

1.2. Le 5 février 2016, il a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son épouse.

1.3. En date du 12 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 05/02/2016, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Monsieur [A.N.] né le 01/01/1989,

de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique son épouse [K.V.D.S.], née le 11/01/1976, de nationalité belge, suite à un mariage conclu le 19/11/2015 à Meknès, Maroc. La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n°283, folio, S/N°6 du Tribunal de Première Instance de Meknès. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

" Monsieur [N.] a 13 ans de moins que son épouse. Une telle différence d'âge n'est pas conforme aux traditions marocaines.

" Une interview du requérant a été réalisée au poste diplomatique en date du 02/06/2016. En ressortent les éléments suivants : Les intéressés se sont rencontrés dans un hôtel le 29/06/2013. Monsieur était animateur de l'hôtel et il déclare ne jamais avoir eu de relation avec une Européenne auparavant. Le 6 octobre 2013, Monsieur aurait quitté son emploi à l'hôtel car Madame, jalouse, le lui aurait demandé. En janvier 2014, ils se seraient fiancés.

o Monsieur a de la famille en France (une cousine de sa mère).

o Selon Monsieur, Madame n'aurait aucune amie. Or, une personne isolée constitue une cible facile pour un mariage gris (c'est-à-dire un mariage dans lequel un des époux est sincère tandis que l'autre simule ses sentiments dans le but d'obtenir un titre de séjour) car personne ne peut la mettre en garde.

o Il n'y a pas eu de fête de mariage. Monsieur déclare qu'elle aura lieu l'été prochain.

o Le mariage aurait été consommé. Or, selon la tradition marocaine, le mariage n'est consommé qu'après la fête.

o Monsieur déclare qu'il a discuté avec son épouse et que s'il ne trouvait pas de travail trois mois après son arrivée en Belgique, il vaudrait mieux qu'il rentre au Maroc. Une telle déclaration paraît fort peu crédible vu la différence de niveau de vie entre la Belgique et le Maroc. Dans ses projets d'avenir, Monsieur ne parle pas d'avoir des enfants. Ceci est étrange compte-tenu des traditions marocaines. Monsieur déclare qu'il ne souhaite pas particulièrement quitter le Maroc mais qu'il le fait pour les parents de son épouse. Le 30/05/2016, Madame [V.D.S.] a contacté par mail le consulat de Belgique à Casablanca afin de stopper la procédure de demande de visa car elle envisageait de divorcer. Le lendemain, Madame recontacte le consulat pour dire qu'elle avait changé d'avis et qu'elle voulait que la procédure se poursuive. ressort d'une audition de Madame par la police de Chièvres en date du 24/04/2015 que le couple aurait acheté une maison à Toulal. Selon Madame, la maison aurait été achetée " aux deux noms ". Mais Madame déclare avoir payé seule la somme de 30500 €. Pourtant selon l'acte d'achat de la maison, seul Monsieur [N.] est propriétaire de la maison. Il est à craindre que Monsieur [N.] ait dissimulé à Madame le fait qu'il est l'unique propriétaire de la maison. En raison de ces éléments, un avis du Parquet de Bruxelles a été demandé en date du Parquet de Bruxelles en date du 08/06/2016. Le Parquet a rendu le 06/07/2016 un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés. Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial. Qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de Madame [V.D.S] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité. Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.N.] et [K.V.D.S.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. Pour le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration. [V.L.], attaché. Motivation : Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, textes qui reconnaissent à tout individu le Droit au respect de la vie privée et familiale, et par ailleurs le droit de se marier ; du principe de proportionnalité ;

et des dispositions des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'en refusant le visa de regroupement familial, la partie défenderesse a fait obstacle à la poursuite en Belgique d'une vie privée et familiale normale et effective qui s'était déjà construite au Maroc. Elle souligne que la vie familiale entre le requérant et son épouse doit être présumée dès lors qu'il s'agit de conjoints mariés conformément aux règles du droit familial marocain. Elle précise que ce type de lien doit en effet être présumé. Elle reproduit le contenu de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 12 de la CEDH. Elle avance que le droit à la vie privée et familiale est dès lors garanti par plusieurs conventions internationales au vu des trois articles précités lesquels *« reconnaissent expressément à tout individu le droit de se marier et de fonder une famille impliquant le droit de voir sa famille réunie »*. Elle rappelle la teneur de l'article 1^{er} de la CEDH, à savoir que les Etats contractants ont l'obligation de respecter les droits de l'homme, et elle explicite en substance la portée de l'obligation positive qui incombe aux Etats membres en vertu de l'article 8 de la CEDH, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que le principe fondamental gouvernant la CEDH est la non-ingérence des autorités publiques dans l'exercice des droits qui y sont reconnus. Elle détaille en substance les conditions dans lesquelles une telle ingérence est toutefois permise. Elle expose *« qu'en l'espèce, le Requéran se voit refuser le visa en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et sur la base de soupçons d'organisation de mariage blanc, sans qu'aucun fait de ce type n'ait été établi, ni imputé à aucun des deux époux en l'espèce, la partie adverse empêchant de ce fait que le Requéran puisse bénéficier d'un regroupement familial, vivre et fonder une famille avec son conjoint domicilié en Belgique; Attendu qu'à tort, la partie adverse entendit faire application des dispositions de l'article 146bis du code civil en considérant notamment qu'il y aurait une différence d'âge de 13 ans entre le Requéran et son épouse »*. Elle se réfère ensuite à un arrêt rendu le 13 avril 2007 par la Cour de Cassation dont il résulterait que *« Les différences dans leurs déclarations faites aux verbalisateurs et certaines ignorances à propos de leur personnalité réciproque et la différence d'âge ne constituent pas des présomptions graves et concordantes qui démontrent l'existence d'un mariage blanc (...) »* Elle fait valoir qu'il faut ajouter à cet enseignement celui tiré de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH. Elle souligne *« Qu'il n'est pas démontré en l'espèce que ni le Requéran, ni l'épouse de celui-ci, Madame [K.V.D.S.] aurait commis une quelconque fraude à la loi, ni qu'il aurait été condamné de ce chef par une juridiction de l'ordre judiciaire »*. Elle considère *« que l'acte attaqué ne repose sur aucun fondement valable qui aurait pu autoriser qu'il soupçonnât une quelconque simulation du mariage envisagé par les parties en cette cause »*. Elle souligne qu'il résulte d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles prononcé le 4 mai 2009 qu'*« il convient de rappeler que la recherche d'un avantage matériel que procure le mariage n'est pas nécessairement incompatible avec le respect de cette institution, pour autant que les futurs époux n'aient pas entendu exclure la formation d'une communauté de vie durable »* et elle soutient *« Qu'en l'espèce, aucun fait concret ne permet d'établir que le Requéran et son épouse excluraient de former une communauté de vie durable. Les affirmations selon lesquelles « Monsieur a de la famille en France (une cousine de sa mère) » ; « que « Selon Monsieur, Madame n'aurait aucune amie (...) » ; « Or, une personne isolée constitue une cible facile pour un mariage gris... » ; « Il n'y a pas eu de fête de mariage... » ; « Le mariage aurait été consommé, or, selon la tradition marocaine, le mariage n'est consommé qu'après la fête... » ; « Monsieur dit qu'il a discuté avec son épouse et que s'il ne trouvait pas de travail trois mois après son arrivée en Belgique, il vaudrait mieux qu'il rentre au Maroc (...) », de telles affirmations ne sont nullement de nature à faire établir pour droit que le Requéran et son épouse excluraient de former une communauté de vie durable ; Qu'en l'espèce, toutes ces affirmations demeurent non pertinentes surtout par le fait qu'elles ne permettent pas de remettre en question la crédibilité des propos tenus par le Requéran et son épouse »*.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle avance *« que l'ingérence des autorités publiques dans les droits du Requéran et de son épouse de fonder une famille, à la protection de leur vie privée et familiale ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ni partant proportionnée au but poursuivi ; Que si par impossible le Conseil devait estimer que pareille ingérence était nécessaire dans une société démocratique, il faudrait observer que d'une part les droits et libertés d'autrui ne sont pas menacés et plus encore, pareille ingérence ne peut en aucun cas être considérée comme proportionnée au but poursuivi ; Qu'il ressort de ces considérations de fait et de droit, que tous les moyens d'assurer la protection des droits*

fondamentaux du Requéranant n'ont pas été mis en œuvre par l'Etat ; Qu'au contraire, l'ingérence des autorités publiques doit être constatée ainsi que la considération qu'elle ne peut être justifiée ». Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de motiver que « Les autres conditions légales au niveau du regroupement familial n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ». Elle expose « Que cette motivation est insuffisante à renverser la présomption de l'existence d'une vie familiale entre le Requéranant et son épouse étant donné qu'il s'agit en l'occurrence de personnes mariées ; Qu'il convient de considérer que le refus de délivrance du visa et ainsi la privation pour le Requéranant du droit de vivre auprès de son épouse impliquant la privation du droit de fonder une famille constitue un préjudice majeur prédominant dans une large mesure sur les intérêts de la communauté qui apparaissent minimes dans la mise en balance effectuée dans le cas d'espèce ; Attendu que les motifs de l'acte attaqué ne s'appliquent pas exactement aux faits de la présente cause, ni à la situation réelle du Requéranant; Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué ont en cela un caractère stéréotypé ; Qu'ils sont ainsi énoncés sans être adaptés avec pertinence aux faits qui auraient dû être visés et afférents à la situation du Requéranant; Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard de la situation sociale du Requéranant et des faits contenus dans le dossier administratif, lesquels peuvent établir que celui-ci dispose en réalité des revenus stables, réguliers et suffisants au regard des revenus de son conjoint avec qui il est marié sous le régime de la communauté légale; Que la partie adverse n'a pas pris en compte ces éléments de fait exposés dans la requête du Requéranant, en considérant que le Requéranant n'aurait eu aucun droit de s'entendre obtenir le Visa de regroupement familial ; Qu'il apparaît clairement que l'acte attaqué contient une motivation inadéquate, ce qui correspond à l'absence de motivation ou à tout le moins à une motivation insuffisante ; Qu'en cela, l'acte attaqué est inadéquat, manque à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération d'autres éléments de la cause par le biais de toute enquête ou analyse supplémentaire qui s'avérerait nécessaire à la manifestation de la vérité, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et l'insuffisance des motivations stéréotypées. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé, qu'elle a rejeté toute possibilité d'application des articles 8 et 12 de la CEDH, qu'elle n'a pas procédé à un équilibre entre les intérêts en présence et qu'elle n'a pas effectué une appréciation circonstanciée de la situation du requérant.

3. Discussion

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève en substance que « *le Conseil est sans juridiction pour connaître le recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision contestant la non reconnaissance du mariage du requérant* » dès lors que « *conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 3911 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux* ».

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours*

introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 40 *ter* de la Loi. Cette décision repose sur un long développement factuel (tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce) qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et de l'article 146 *bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté « *Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer* » et dès lors, « *L'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [K.V.D.S.] . Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer qu'une partie de l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage du requérant (la référence à un arrêt de la Cour de Cassation dont il résulterait que des déclarations divergentes, des ignorances et une différence d'âge ne peuvent suffire à démontrer un mariage blanc, le fait qu'il n'existerait en l'occurrence aucun fondement valable afin de conclure à un mariage simulé et à l'absence d'une communauté de vie durable, le fait qu'il n'existerait aucune preuve que le requérant ou [K.V.D.S.] aurait fraudé,...) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de relever que la vie privée du requérant en Belgique n'est aucunement explicitée et qu'elle doit donc être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil souligne qu'en effet, en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints est présumé, mais que le requérant ne peut se prévaloir de cela, son mariage avec [K.V.D.S.] n'ayant pas été reconnu en Belgique par la partie défenderesse et aucune pièce n'ayant été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance. Par ailleurs, il ne prouve pas autrement l'existence d'un lien familial réel avec cette dernière.

En tout état de cause, même si cette vie familiale avait été démontrée, *quod non*, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs

qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et qu'elle admet même qu'une vie familiale normale et effective s'était déjà construite au Maroc.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Quant au développement fondé sur l'article 12 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition, qui consacre le droit au mariage, aurait été violée par la partie défenderesse dès lors que les effets de l'acte querellé sont limités au refus de séjour sur le territoire belge.

3.5. Concernant l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, outre le fait que cette disposition n'est pas applicable dans le cadre des décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, le Conseil relève en tout état de cause que le même raisonnement que celui développé aux points 3.3. et 3.4. du présent arrêt peut être formulé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE